

# Géostandard CTMD - Réponses aux commentaires

Numéro de commentaire	Auteur du commentaire	Partie	Chapitre	Type de commentaire	Commentaire ou Question posée	Modification proposée ou Réponse à la question posée	Modification ou réponse retenue dans le standard final
1	Jeremie MICHEL - DREAL PACA/SPR/USSC	C. Structures des données, métadonnées	C.2. Dictionnaire des tables pour Mapinfo	Technique	La structure des données du standard de données COVADIS appliqué aux canalisations de transport de matières dangereuses pourrait contenir d'autres données attributaires relatives aux canalisations de transport et aux installations annexes afin de permettre au service de contrôle de la DREAL d'améliorer sa connaissance des réseaux et de mieux apprécier les portions de réseaux où l'intégrité des ouvrages est davantage exposée à l'environnement	<p><b>Rajouter pour l'objet géographique "canalisation" les données attributaires suivantes:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-profondeur moyenne du tronçon (donnée z en mètre)</li> <li>-type de revêtement du tronçon ( liste fermée à définir: PE, brai de pétrole...etc)</li> <li>-traversée de rivière (oui/non)</li> <li>-passage le long de berges (oui/non)</li> <li>-passage le long d'un ouvrage d'art (oui/non) -passage sous route (oui/non) -parallélisme ou croisement avec voie ferrée électrifiée (oui/non)</li> <li>-parallélisme ou croisement avec ligne Haute Tension (oui/non)</li> </ul> <p><b>Rajouter pour l'objet géographique "Installation annexe" les données attributaires suivantes:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-catégorie de fluide transporté (gaz, hydrocarbure, produit chimique)</li> <li>-nature du fluide transporté (liste fermée à définir: essence, gasoil...etc)</li> <li>-PMS (bar)</li> </ul>	<p>Comme présenté dans le § A.2.3., le périmètre du géostandard a été défini en partenariat avec les transporteurs. Deux principes ont guidé les choix retenus <i>in fine</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- information utile à l'établissement des assiettes des servitudes ;</li> <li>- information que chaque transporteur est en capacité de fournir de manière homogène.</li> </ul> <p>Réponses particulières aux demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- profondeur moyenne : cette information présente l'inconvénient majeur de segmenter excessivement les tronçons sauf à considérer des arrondis importants qui lui font perdre une grande partie de sa pertinence (par exemple, sur le réseau d'un transporteur de la région Île-de-France, les données ont été transmises avec la profondeur moyenne, les reprendre entraînerait une longueur moyenne des tronçons &lt; 20 m) ;</li> <li>- type de revêtement : données jamais évoquée (absente également du guide GESIP) ce qui pose la question de la disponibilité de cette information chez tous les transporteurs ;</li> <li>- passage le long de berge, le long d'ouvrage d'art, passage sous route, etc. : ces informations ne sont pas spécifiques aux données TMD et relèvent, comme précisé dans la remarque, plutôt d'une précision sur l'environnement direct des canalisations ; elles n'ont donc pas vocation à intégrer le géostandard mais pourraient faire l'objet, si le besoin est avéré, d'une surcouche d'informations issue de croisements et traitements géomatiques ;</li> <li>- données attributaires d'"installations annexes": comme il n'y a pas nécessairement unicité des différents éléments évoqués, elles ne pourraient être renseignées de manière univoque.</li> </ul>
2	William RAHAIN - TIGF	A. Présentation du standard de données	A.2.3 Etat et analyse de l'existant	Technique	Le cahier des charges élaboré par la DGPR a été modifié fin 2015. Le guide GESIP SIG va être également révisé en 2016. Comment vont être intégrées ces modifications?		La nouvelle version du cahier des charges de la DGPR ne remet pas en question les données à transmettre qui sont nécessaires à l'établissement des arrêtés. Elle précise juste les cas où des évolutions du réseau de canalisations doivent être fournies à l'État, et selon quelles modalités, pour procéder à l'actualisation des arrêtés déjà pris. Sauf si le guide GESIP, dans sa nouvelle version, remet en cause les informations fondamentales nécessaires à la démarche SUP MU, il n'aura pas d'impact particulier et il ne sera pas nécessaire de réviser ce géostandard sur le fond.
3	Marc DEVELEY - GRTgaz	A. Présentation du standard	A.2.3.1 Le contexte réglementaire	Technique	Il est formulé : "En l'état actuel, une même canalisation peut donc être concernée par des servitudes liées à leur utilité publique d'une part (non traitées dans le présent document), et par des servitudes liées aux dangers qu'elles présentent d'autre part (traitées dans le présent document)"	Il est formulé : "En l'état actuel, une même canalisation peut donc être concernée par des servitudes liées à leur utilité publique d'une part (non traitées dans le présent document), et par des servitudes liées à la maîtrise de l'urbanisation à leur voisinage (traitées dans le présent document)"	Meilleure formulation : remarque intégrée dans le document.
4	Marc DEVELEY - GRTgaz	A. Présentation du standard	A.2.4 Conditions particulières	Général	"Au titre du droit d'accès minimal à l'information, les données relatives à des canalisations de transport autres que celles intéressant ou relevant de la Défense, sont <b>diffusables</b> sans limitation à une <b>précision</b> inférieure ou égale au 1:200.000" "diffusable" est une notion trop large : elle couvre la diffusion dans des cartes, au format numérique, etc. La mention d'une échelle (et non de précision) fait bien signe vers une représentation cartographique.	"Au titre du droit d'accès minimal à l'information, les données relatives à des canalisations de transport autres que celles intéressant ou relevant de la Défense, sont <b>représentables</b> sans limitation sur des <b>cartographies diffusées à des tiers</b> à une <b>échelle</b> inférieure ou égale au 1:200.000"	Remarque judicieuse : nouvelle formulation intégrée au document.
5	Marc DEVELEY - GRTgaz	B. Contenu du standard de données	B.1.3 et B.3.1	Technique	B.1.3 "La distinction des différents générateurs d'une même servitude se fait en rajoutant le code ouvrage de la canalisation ou de l'installation annexe qui fait fonction de générateur". B.3.1 "Tout générateur de servitude s'appuie sur la géométrie d'un élément du réseau et un seul." Attention que sur certaines Installations Annexes complexes, GRTgaz dispose - d'un générateur pour les SUP 2 et 3 (le périmètre de l'installation annexe) : le projet d'assiette de servitude fourni est une simple zone tampon. - de plusieurs générateurs ponctuels pour la SUP 1 : le projet d'assiette de servitude fourni est l'agrégation des différentes sous-assiettes, parfois complexes, correspondants aux points sources des phénomènes dangereux considérés dans l'Etude de dangers. Cela permet de proposer des projets de bandes de SUP 1 plus restreintes que si nous nous appuyions sur le périmètre de l'IA. Le standard ne semble pas couvrir ce cas.		Le cas des IA complexes est apparu récemment et a fait l'objet de discussions lors de la réunion du GT SIG TMD de janvier 2016 soit après le lancement de l'appel à commentaires. La décision retenue consiste effectivement à conserver deux types de générateurs pour une même installation annexe : le périmètre pour les SUP 2 et 3, les assiettes spécifiques des points sources de phénomènes dangereux pour la SUP 1 et à les considérer comme des éléments séparés. Ils apparaîtront ainsi comme autant de lignes distinctives dans les tableaux des installations annexes dans les arrêtés. L'hypothèse du 3.1 n'est donc pas remise en cause. Il subsiste, par contre, un problème sur la dénomination des différents éléments du standard SUP CNIG avec la présence potentielle de plusieurs générateurs ayant le même nom car issus de la même installation annexe. Ces situations sont traitées différemment selon les transporteurs (code ouvrage différents pour certains, ce qui élimine la redondance). Cela nécessitera un traitement particulier en amont pour différencier ces différents éléments afin de garantir l'unicité des objets lors de la reconstruction des relations pour générer les tables (sup → générateur → assiette) au standard SUP CNIG.
6	Marc DEVELEY - GRTgaz	B. Contenu du standard de données	B.3.1	Technique	codeOuvrage : "présent dans l'Etude de Dangers <b>et l'arrêté</b> ". Les identifiants fournis par GRTgaz ne sont pas ceux de l'étude de dangers, cette dernière obéissant à des principes de segmentation du réseau différents de ceux prévalant au calcul des bandes d'effets et donc des SUP Maîtrise de l'Urbanisation.	L'ouvrage est identifié par sa dénomination. C'est celle-ci qui doit figurer dans l'arrêté (champs descriptionOuvrage), et non les codes ouvrages.	Les deux informations (codeOuvrage et descriptionOuvrage) sont présentes dans l'arrêté. Pour éviter toute confusion, la formulation dans le géostandard est remplacé par la suivante : "Identifiant attribué à la canalisation ou l'IA par le transporteur" sans plus faire de référence à l'étude de danger ou à l'arrêté.
7	Marc DEVELEY - GRTgaz	B. Contenu du standard de données	B.4.3	Question que l'on se pose	Phase 2 : "2. La DREAL vérifie le respect des attendus du cahier des charges : présence de toutes les informations obligatoires, respect des consignes, possibilité de raccrocher les informations sémantiques aux segments de canalisations et installations annexes, ..." Cette phase est effectuée à GRTgaz par la DREAL coordinatrice. Amender le texte pour faire figurer ce point ?		C'est un cas particulier pour les transporteurs GRTgaz et TIGF mais ce ne sera pas la généralité pour les autres transporteurs. Il n'est pas opportun, dans un tel document, de rentrer dans le détail des organisations particulières entre DREAL et transporteurs.
8	Marc DEVELEY - GRTgaz	B. Contenu du standard de données	B.4.3	Question que l'on se pose	Manque dans ce processus un retour aux organismes gestionnaires de la servitude. GRTgaz souhaite vivement pouvoir disposer des remontées agrégées par le CEREMA, les données qu'elle aura fournies pour l'établissement des projets de servitudes ne reflétant pas nécessairement les assiettes de servitudes décidées <i>in fine</i> par les DREAL et utilisées dans les processus d'établissement des PC.	Ajouter une phase de retour des données de SUP aux Gestionnaires de Servitudes, par exemple en amendant le point 8 : "(...) le CEREMA convertit les données vers le standard COVADIS, en assure la diffusion (...), <b>et transmet aux Gestionnaires de réseaux de transport de matières dangereuses à minima les assiettes des servitudes dont ils sont les gestionnaires</b> ".	Une telle demande a été exprimée par GRTGaz et une réponse positive a été faite. Cela a un intérêt pour les transporteurs qui ont des réseaux importants et des moyens informatiques conséquents. La proposition a été avancée d'en faire une généralité mais elle n'a pas été retenue. Le géostandard ne sera pas modifié sur ce point là. Mais cela n'empêche nullement, dans le cadre des relations avec certains transporteurs, d'assurer un tel retour s'ils le souhaitent. C'est ce qui est convenu pour GRTgaz.
9	Marc DEVELEY - GRTgaz	B. Contenu du standard de données	B.5	Editorial	"Les assiettes des <b>SUP 1 et 2</b> qui correspondent souvent à des <b>bandes étroites</b> de part et d'autre des canalisations, et de fait, permettraient de reconstituer le tracé sont soumises aux mêmes restrictions de diffusion. Par contre, les assiettes des <b>SUP 3</b> sont diffusables plus largement dès lors que leur affichage est limité à l'échelle du 1:25.000" Lire "SUP 2 et 3", puis "SUP 1". Attention à ne pas confondre les bandes de servitude étroites liées à l'utilité publique avec les SUP 2 et 3 liées à la maîtrise de l'urbanisation, qui sont effectivement de taille limitée.	"Les assiettes des <b>SUP 2 et 3</b> qui correspondent souvent à des bandes <b>de largeur limitée</b> de part et d'autre des canalisations, et de fait, permettraient de reconstituer le tracé sont soumises aux mêmes restrictions de diffusion. Par contre, les assiettes des <b>SUP 1</b> sont diffusables plus largement dès lors que leur affichage est limité à l'échelle du 1:25.000"	Demande de correction prise en compte
10	Marc DEVELEY - GRTgaz	B. Contenu du standard de données	B.5	Editorial	"les assiettes des SUP 3 sont diffusables plus largement dès lors que leur affichage est limité à l'échelle du 1:25.000" Lire "SUP 1"	"les assiettes des <b>SUP 1</b> sont diffusables plus largement dès lors que leur affichage est limité à l'échelle du 1:25.000"	Demande de correction prise en compte